

Projet d'augmentation des quantités d'hydrogène admissibles sur le site exploité par la société Air Liquide Hydrogène sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine

Demande d'Autorisation Environnementale



ENQUETE PUBLIQUE

(du 19 septembre 2023 au 19 octobre 2023 inclus)
Décision du Tribunal Administratif du 20 juillet 2023
Réf : E23000044/76 du 20/07/23

Conclusions relatives à la demande d'autorisation au titre des installations classées

Le présent dossier comprend deux parties distinctes : d'une part, le rapport d'enquête, d'autre part, les conclusions motivées et l'avis.

Commissaire Enquêteur : M. Jean-Pierre BOUCHINET

1) Préambule:

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, les associations, les réponses de la société Air Liquide Hydrogène à ces observations, les avis des personnes associées, les explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

2) Objet de l'enquête

Le site d'exploitation d'Air Liquide Hydrogène est localisé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. L'hydrogène actuellement produit sur le site est issu du vaporeformage du méthane. Le site de 3,1 ha est situé à Port-Jérôme-Sur seine dans l'enceinte de la société Esso Raffinage, entreprise destinataire de la grande majorité de la production. Le site est relié à son client Exxon Mobil par une canalisation.

Les modifications, objet du présent dossier, sont liées à l'augmentation de la quantité d'hydrogène présente sur site. Le projet prévoit ainsi :

- la création d'une nouvelle zone de stockage de cadres d'hydrogène ;
- l'ajout de postes de conditionnement d'hydrogène et des équipements liés ;
- la possibilité de conditionner des semi-remorques de plus grande capacité à la pression de 300 bars (au lieu de 200 actuellement).

Le site est situé à l'intérieur d'un périmètre visé par un Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) approuvé le 7 août 2014. Aucune demande de mesures de servitudes d'utilité publiques n'a été formulée.

3) Cadre juridique

Le site actuel relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre des rubriques n° 311, 342, 4715. Il relève par ailleurs du régime de la déclaration prévu par l'article L. 512-8 du code de l'environnement relatif aux ICPE, au titre des rubriques n° 2925, 4510, 4718 et 4725. Le projet implique le passage d'un régime d'autorisation à un régime d'autorisation Seveso seuil bas au titre de la rubrique n° 4715 portant sur la quantité d'hydrogène présente sur le site.

Il fait, à ce titre, l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation et soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation, délivrée par le préfet de Seine-Maritime, ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

Le projet d'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène en récipients sous pression du site Air Liquide Hydrogène étant soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, Conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs faire

l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont reprises dans le tableau suivant :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement actuel de l'installation	Classement futur de l'installation
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽²⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de	D	D (inchangé)
3110	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A (3 km)	A (3 km) (inchangé)
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques , tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A (3 km)	A (3 km) (inchangé)
47xx	Rubrique spécifique 47xx	A (2 km)	A (2 km) (Objet de l'augmentation)
47xx	Rubrique spécifique 47xx	DC	DC (Inchangé)
47xx	Rubrique spécifique 47xx	D	D (Inchangé)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100t	DC	DC (Inchangé)

Le contenu de la demande environnementale est défini par l'article R181-13 du code de l'environnement.

L'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale doit contenir les éléments visés par l'article R122-5 du même code.

La présentation d'une étude de dangers telles que prévue par l'article D181-15-2 du code de l'environnement permet de décrire les risques ou dangers de l'installation en cas d'accident.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues par la réglementation.

L'enquête s'est déroulée du 19 septembre 2023 au 19 octobre 2023, soit pendant 31 jours consécutifs.

Les avis relatifs à l'organisation de l'enquête publique ont été diffusés par voie de presse et affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, toute personne ou représentant d'associations a pu déposer ses observations :

- sur les registres (papier) d'enquête disponibles en mairies de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé (électronique) ;
- par courriel ;
- par courrier adressé à mon attention au maire de Port-Jérôme-sur-Seine.

Quatre observations (dont un doublon) ont été déposées sur le registre numérique. Aucune personne ne s'est déplacée à l'une des permanences tenues en mairies de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne.

5) Commentaires du commissaire enquêteur sur la communication du dossier

Complexité du dossier soumis à enquête publique

L'objet de la demande d'autorisation ne concerne que l'augmentation de la quantité d'hydrogène stockée sur le site. Le fonctionnement de l'unité de fabrication n'est pas affectée par ce changement et les conséquences environnementales du process de production demeurent soumises à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 modifié.

En Outre, le dossier contient un certain nombre de rubriques classées « *confidentielles* » et en particulier sur l'aspect économique. Cette observation n'a pas pour objet de critiquer la nécessité d'assurer la sécurité future du site et de s'opposer au secret des affaires mais la conséquence pour le lecteur est une absence quasi-complète de données sur l'économie du projet.

Accès au dossier numérisé

Le dossier numérisé était accessible sur le site de la préfecture. Le chemin d'accès était relativement difficile par un public non averti. Il était également accessible (et beaucoup plus facilement) sur le site dématérialisé.

6) Conclusions et avis

La commissaire enquêteur :

- après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête ;
- après un examen des avis et observations émises par les personnes publiques consultées ;
- après un examen des lieux et de son environnement immédiat ;
- après la tenue de permanences, en présentiel, permettant la réception et l'audition du public ;
- après avoir communiqué au maître d'ouvrage, la société Air Liquide Hydrogène, un procès-verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et

- explications détaillées reçues en retour ;
- après l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

considère ce qui suit :

Sur la forme et la procédure de l'enquête publique :

- le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur tant pour la publicité des avis d'enquête dans la presse, que par affichage dans les communes de Port-Jérôme-sur-Seine, Lillebonne et sur le site du projet ;
- la tenue régulière de quatre permanences dans des conditions normales;
- le dossier d'enquête était complet et conforme aux règlements en vigueur, en précisant toutefois que le dossier était, par les contraintes de confidentialité liées à la sûreté du site, complexe et difficilement accessible à un public non averti ;

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

- Les effets sur l'environnement et la santé : Air Liquide Hydrogène apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par l'Autorité Environnementale concernant notamment l'évolution des quantités produites sur le site, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, les procédés industriels utilisés, les impacts cumulés avec d'autres projets en cours, les incidences sur les sites NATURA2000 environnants, les besoins du site en eau et les rejets associés, les impacts sur l'air, l'incidence sur le trafic routier, la prise en compte de l'avis de l'ARS notamment sur le bruit,
- L'étude de dangers : Air Liquide Hydrogène apporte des réponses sur les points soulevés en particulier le retour d'expérience interne pour des installations analogues, la caractérisation de l'intensité des phénomènes et leur acceptabilité, l'exposition des usagers de la RD110, l'information sur l'augmentation des risques pour les entreprises riveraines.

Sur la présentation des solutions de substitution raisonnables au projet

- Le projet se trouve sur le terrain de l'utilisateur du produit fini (EXXON), sur une parcelle destinée à l'industrie.

Sur la population et la santé humaine

- Le site n'aura pas d'impact sanitaire lié aux déchets.
- Les augmentations des capacités de stockage d'hydrogène n'auront pas d'effets sur les rejets atmosphériques (rejets ponctuels d'H₂ lors des purges des postes de chargement)

Sur l'air

- Les rejets atmosphériques générés par l'exploitation sont liés au processus de production et au trafic routier,

Sur l'eau

- L'augmentation du stockage d'hydrogène sur le site n'aura aucun effet sur la consommation d'eau et ne provoquera aucun rejet aqueux supplémentaire,

Sur le paysage

- L'impact sera limité du fait de l'implantation en zone industrialisée.

Sur les terres et le sol

- Les nouvelles installations sont situées à l'intérieur du site actuel sur une plate-forme aménagée.

Sur le bruit¹

- L'étude acoustique réalisée démontre que l'impact sonore de l'extension est très faible vis-à-vis du bruit issu des installations industrielles environnantes. Le projet seul respectera les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il n'existe pas de zones à émergence réglementée à proximité.

Sur le patrimoine historique :

- Aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques n'affecte la zone d'étude.

Sur le patrimoine naturel et la biodiversité :

- Le projet n'aura aucun effet sur le patrimoine naturel et la biodiversité.

Sur la vulnérabilité du projet aux risques externes

- Les risques d'agressions externes par inondation, mouvements de terrains, cavités souterraines, ou retrait-gonflement des argiles sont écartés.
- Le risque foudre a été analysé dans le cadre de la demande initiale d'autorisation du site. Une analyse complémentaire n'a pas montré de nécessité de renforcer les protections actuelles.
- Le risque sismique a été examiné et les équipements du site, sensibles aux séismes, ont été identifiés. Les fondations des réservoirs sont conçues pour résister en cas de tremblements de terre.
- Les risques liés à la circulation routière extérieure au site sont peu probables et écartés. Les risques liés aux voies ferrées et fluviales sont limités compte tenu de la distance du site.
- Concernant les risques liés à l'environnement industriel, le projet est conforme à l'article II-2.1 du PPRT

Sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés :

- Pas d'incidence particulière à ce stade et aucune incidence cumulée.

Incidence des technologies et des substances utilisées sur l'environnement :

- Le projet n'implique pas la présence de produits supplémentaires à ceux déjà présents sur le site, il n'y a pas de mise en œuvre de procédé nouveau, de nouvelle technologie ou de modification de la conduite des installations.

¹ Lors de la visite du site, il nous a été précisé que les émissions sonores seront déterminantes dans le choix des compresseurs.

Mesures de maîtrise des risques :

- Le dossier tome III comprend de longs développements généraux sur la méthode d'analyse des risques internes, la politique de sécurité du groupe Air Liquide, la gestion de la sécurité et plans d'urgence sur le site de Port-Jérôme-sur-Seine, la caractérisation des phénomènes dangereux, l'évaluation des effets dominos, la caractérisation de la cinétique, de la fréquence et de la gravité potentielle des phénomènes dangereux.
- La route départementale 110, qui longe le site à l'Est, est à circulation réglementée en restreignant l'accès (PPRT 2014). Ainsi, considérant que cet axe n'est emprunté que par les personnes associées aux sites traversés et donc informées des risques et des contraintes liées, le nombre de personnes pris en compte pour cette route est estimé à 0. Observations du commissaire-enquêteur : malgré l'interdiction, cette route est également empruntée par des usagers en transit allant du bac de Quillebeuf au centre de Port-Jérôme (trajet 2 fois moins long).
- Le tome III se termine par l'indication que « la liste des MMR² du site a été établie » et conclut « **qu'aucun accident n'est situé en zone « NON , ni de façon directe ni par la règle de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements SEVESO.** » Il s'ensuit 6 cartes présentant les zones agrégées des effets thermiques, toxiques, de sous-oxygénation, de suroxygénation, de surpressions, et des effets thermiques continus, sans autres précisions. Observations du commissaire-enquêteur : à aucun moment, les phénomènes dangereux pris en compte pour la détermination des zones agrégées ne sont indiqués. De même, la liste des MMR a été établie mais n'est pas communiquée. S'il est compréhensible que, pour des raisons de sécurité, ces informations ne soient pas diffusées, cela génère des difficultés de lecture et de compréhension pour le public auquel cette enquête s'adresse.

Sur les remarques formulées par le public et le commissaire enquêteur pendant l'enquête publique:

- Trois contributions ont été déposées par le public. Elles ont reçu une réponse détaillée du porteur du projet et conduisent le commissaire enquêteur à formuler une recommandation et une réserve :

Recommandation (proposée par Air Liquide Hydrogène) :

Air Liquide Hydrogène suivra l'avis de la communauté d'agglomérations Caux Seine Agglo et participera à la démarche de coordination d'une zone industrielle cohérente pilotée par l'association INCASE Industries Caux Seine.

A ce titre, Air Liquide mettra en place un plan de communication d'urgence à l'attention des entreprises riveraines pour les alerter en cas de danger sur son site afin que des mesures de protection soient appliquées,

Air Liquide Hydrogène participera aux réunions semestrielles avec les entreprises Seveso seuil haut de Caux Seine agglo afin d'échanger sur les bonnes pratiques.

² MMR : Mesures de Maîtrise des Risques

 Réserve :

Le présent avis est soumis à la réserve du respect des préconisations du tiers expert désigné dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, après avis du pétitionnaire.

7) En conclusion :

Considérant que le projet d'augmentation des quantités d'hydrogène et de la capacité de stockage de récipients sous pression du site d'Air Liquide Hydrogène sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine répond aux objectifs fixés par la réglementation en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un projet qui, par sa nature, sa dimension et sa localisation, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, (articles L512-1 et suivants, R.181-13 à R.181-15 et D181-15-1 du Code de l'Environnement),

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la société Air Liquide Hydrogène en vue d'être autorisée à réaliser et exploiter le site de production d'hydrogène intégrant l'ajout de capacités de stockage de ce gaz sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine au regard des articles L512-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Cet avis favorable est lié à la levée d'une **réserve** concernant le respect des préconisations du tiers expert désigné dans les conditions énoncées dans l'arrêté préfectoral du 2 août 2023.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2023
Le commissaire enquêteur,
Jean-Pierre Bouchinet

